

GE_GERICHTE ATA/1080/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1080_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1080/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1080/2016 del 20 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

En vertu de l'art. 641 de loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), les succursales doivent être inscrites au registre du commerce du lieu où elles sont situées. Les art. 109 à 112 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 (ORC - RS 221.411) précisent ce point pour les succursales

- 5/7 - A/1089/2016 d'une entité juridique ayant son siège en Suisse, les art. 113 à 115 ORC pour les succursales d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger.

Selon l'art. 938 CO, lorsqu'une industrie inscrite dans le registre du commerce cesse d'exister ou est cédée à un tiers, sa radiation du registre du commerce doit être requise par les anciens titulaires ou leurs héritiers. Aux termes de l'art. 938a CO, lorsqu'une société n'exerce plus d'activités et n'a plus d'actifs réalisables, le préposé au registre du commerce peut la radier du registre du commerce après une triple sommation publique demeurée sans résultat (al. 1) ; lorsqu'un associé ou un actionnaire, ou encore un créancier, fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, le juge tranche (al. 2) ; le Conseil fédéral règle les modalités (al. 3). À teneur de l'art. 115 ORC, lorsqu'une succursale n'est plus exploitée, sa radiation du registre du commerce doit être requise (al. 1) ; lorsque la radiation d'une succursale est requise, l'office du registre du commerce le communique aux autorités fiscales de la Confédération et du canton ; il ne radie la succursale qu'après avoir obtenu leur approbation (al. 2) ; l'inscription au registre du commerce mentionne la radiation et son motif (al. 3).

Conformément à l'art. 164 ORC, le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée lorsqu'il est établi de manière vraisemblable : a. qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée ; b. que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire ; c. que la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public, ou d. que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée (al. 1) ; toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription de l'entité juridique radiée peut demander sa réinscription (al. 2).

E. 3

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/640/2016 du 26 juillet 2016 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 296 consid. 4.2 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2) ou

- 6/7 - A/1089/2016 déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3). Il est toutefois renoncé à cette exigence lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; ATA/640/2016 précité ; ATA/286/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014).

E. 4

En l'espèce, en dépit des souhaits de continuation de sa responsable, la société recourante a, à tout le moins à la suite du prononcé de la décision querellée, cessé toute exploitation, et a été radiée du registre du commerce. Il doit donc être considéré qu'elle a cessé d'exister. Au demeurant, il ressort de la lettre de son ancienne responsable du 12 décembre 2016 que celle-ci veut changer la raison sociale ainsi que l'adresse et, donc, de facto créer une nouvelle entreprise ou société. Il est à cet égard rappelé que le titulaire de l'autorisation de pratiquer la location de service était la seule société, et non sa responsable Mme B_____.

Dans ces circonstances, la société, outre qu'elle n'existe plus, a perdu tout intérêt actuel digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. Une éventuelle réinscription au registre du commerce – pour laquelle la chambre administrative ne serait pas compétente (art. 132 LOJ) – n'aurait en tout état de cause aucun sens, étant relevé que la décision litigieuse n'interdit pas à Mme B_____ de présenter à l'avenir, si elle le souhaite, une demande d'autorisation de pratiquer la location de service auprès des autorités compétentes, pour un nouveau dossier et une nouvelle entité.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Vu cette issue, l'émolument de CHF 500.- déjà versé au titre d'avance de frais sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.